

L'organisation de concerts dans les églises par des associations loi 1901

Dans ce cadre légal, les associations, qu'elles soient pour la protection du patrimoine ou pour la vie culturelle, ne peuvent en aucun cas se substituer aux responsabilités qui incombent au propriétaire et à l'affectataire, tant pour la restauration d'une statue, l'entretien d'un orgue ou l'organisation de concerts.

A cette occasion, il est utile de rappeler que l'organisation de concerts ou autres manifestations culturelles doit obligatoirement recevoir l'accord de l'affectataire et faire l'objet d'un contrat écrit entre celui-ci et l'organisateur.

Ce contrat écrit devra indiquer le programme prévu qui doit être en accord avec le lieu.

« Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire (NDRL : l'évêque qui peut déléguer au curé) peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu » (Texte officiel de la Conférence des Evêques de France - 13 décembre 1988).

Outre le programme de la manifestation, le contrat devra préciser les conditions pratiques, la date et les horaires demandés, les raisons de sa tenue, l'identité du demandeur, la souscription d'une assurance spécifique et les conditions d'entrée. Le contrat devra être signé par l'affectataire et l'organisateur.

Dans tous les cas, la loi et la jurisprudence sont claires : le droit d'administration à l'intérieur d'une église revient exclusivement au prêtre affectataire, et évidemment à l'évêque du diocèse. «

Considérant que la liberté de culte a le caractère d'une liberté fondamentale (...) qu'elle a pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte (...) que ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage (...) ». (Ordonnance du Conseil d'Etat du 25 août 2005). *voir également la fiche Les Essentiels n°36 sur les Etablissement Recevant du Public.

Demande d'autorisation de concert, d'exposition... dans une église ou une chapelle.

L'assurance En qualité d'affectataire, le curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation (concert, conférence, exposition...) soient couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat doit couvrir la responsabilité civile de l'organisation (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. L'organisateur remettra les copies de police d'assurance ainsi que la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'organisateur au curé, dès l'acceptation de la demande d'autorisation de la manifestation.

La sécurité : L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité : aucune issue ne sera fermée, aucun passage, à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord du curé ou son délégué. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservés dans l'église ou la chapelle.

Le respect du caractère spécifique du lieu Le curé ou son délégué fera un état des lieux avec l'organisateur et communiquera les consignes utiles et les conseils pour l'emplacement de la manifestation, éclairage, chauffage, sonorisation si nécessaire, annonce, vestiaires. Il retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Il s'assurera du respect de l'autel et en particulier à ce que rien n'y soit déposé. Autant que possible, il désignera un représentant de la paroisse pour accueillir les participants et jouer un rôle de vigilance.

L'organisateur s'engage :

- à ne pas gêner l'exercice normal du culte par l'exécution et les installations techniques,
- à faire respecter le lieu de culte (dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer, y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue, interdiction de boire, de manger et de se changer à l'intérieur de l'église ou de la chapelle), tant par les artistes que par les visiteurs,
- à ne rien exposer ou occulter dans le chœur afin de respecter les lieux spécifiques où sont célébrés les mystères chrétiens : on y respectera particulièrement l'autel où rien ne doit être posé, le tabernacle, le siège de présidence que l'on ne pas utiliser pour s'asseoir ou poser des objets, le baptistère, le pupitre de la Parole, à ne pas utiliser non plus, le commentateur devant utiliser un autre pupitre.
- à ne réaliser aucune transaction commerciale déplacée. Si l'entrée est payante, la vente de tickets se fera, autant que possible à l'extérieur de l'édifice.

La remise en état des lieux La remise en ordre doit se faire dès la fin de la manifestation (sauf accord contraire), suivie d'un constat des lieux. Les détériorations ou dégâts éventuels seront réparés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice.

La participation aux frais L'organisateur est invité à verser à la paroisse, à l'issue de la manifestation, une indemnité d'utilisation et le remboursement des frais (s'il y a lieu...) occasionnés par la manifestation.

QUELQUES EXEMPLES DE MUSIQUES A ENCOURAGER :

- Toutes les messes du répertoire, du grégorien jusqu'à nos jours, en passant par la musique baroque européenne, l'expression romantique et contemporaine.
- Les cantates sacrées et les oratorios (par ex. chez Bach, Berlioz, Charpentier, Haendel, Haydn, Honegger)
- les motets, prières écrites sur les textes de l'Ancien ou du Nouveau Testament, des différentes traditions chrétiennes ou à partir d'écrits de nos témoins spirituels : pères de l'Église, saints, papes ou évêques... (Par ex. les Ave Maria, Ave Verum, tous les Negro spirituals, les Gospels ...)
- les musiques instrumentales directement composées pour l'usage de l'église : la plupart des pièces pour orgue jusqu'au XX^e, des concertos ou des symphonies pour orchestre de taille variée : les concertos de Vivaldi, les symphonies sacrées de Haydn (« Pâques »), la symphonie « Résurrection » de Malher, etc.
- des œuvres instrumentales, par spécifiquement écrites pour l'église, mais de compositeurs reconnus comme témoins spirituels de leurs temps - les concertos de Bach, les quatuors de Haydn...
- [en minorité dans un programme] des œuvres vocales compatibles avec l'esprit de l'Évangile, respectueux de la nature humaine et des convictions religieuses des auditeurs : des mélodies sur des textes poétiques profonds (quelques lieder de Schubert, de Brahms, etc), des chants dans lesquels la tendresse est exprimée avec pudeur et délicatesse.

QUELQUES EXEMPLES DE MUSIQUES A EVITER :

- des œuvres instrumentales dont le volume acoustique ne permet pas une audition correcte dans un édifice à réverbération. Certaines percussions ont du mal à se faire entendre sans saturation dans les églises à forte réverbération.
- des œuvres instrumentales trop connotées, comme la musique de certains films ou de comédies musicales, qui bien qu'étant de qualité, rappelle à l'auditeur des images décalées par rapport à l'édifice (ex : certains thèmes de John Williams, West side story ...).
- des œuvres vocales avec des textes grivois ou vulgaires, anciennes (!) ou contemporaines d'ailleurs. Certaines chansons de tavernes de notre bonne vieille Renaissance, sont à éviter Dans un autre domaine, certains textes de nos chansons françaises malgré le talent incontesté de leurs auteurs, sont franchement anticléricaux.
- Les airs et chœurs d'opéra, même célèbres et appréciables, qui n'ont pas tous leur place dans une église. Par exemple, la habanera de Carmen, d'une expression particulièrement sensuelle, fut placée à un endroit précis du déroulement de l'opéra pour en préparer le dénouement : elle n'a pas sa place dans une église. En revanche, des extraits des Dialogues de Carmélites (Poulenc), par nature, sont plus respectueux de l'église.
- des œuvres à connotation politique de toute sensibilité et particulièrement extrémistes : l'Église encourage activement l'entraide sociale, le respect de l'intégrité physique et morale de la personne, la participation des chrétiens dans la vie de la cité, mais le lieu de culte n'est pas un hémicycle propice aux règlements de comptes!
- toute musique qui suscite une gestique déplacée dans un édifice sacré. Cependant l'Église peut volontiers accepter l'expression corporelle à condition qu'elle soit pudique et mise en espace avec dignité.

SUR LA PAROISSE SAINT MARTIN DES VIGNES

- Tout demande de manifestation, non organisée par la paroisse,
 - doit recevoir l'accord de M le Maire, responsable de la sécurité.
 - doit recevoir l'accord écrit de l'affectataire.
- Toute demande de concerts, doit être accompagnée de
 - Attestation d'assurance,
 - Programme et paroles des chants (s'il y a lieu) ainsi que leur traduction (si nécessaire)
- Toute association, demandant une manifestation dans un lieu de culte devra nommer un référent pour l'église (il est alors chargé du bon déroulé, de la bonne tenue de la manifestation et des participants – nous ne fumons pas, ne buvons pas, ne mangeons pas et avons une tenue correcte-)
- Les autels ne sont en aucun cas déplacés, le chœur, dans la mesure du possible, selon les églises, ne doit pas être le lieu où musiciens et/ou choristes s'installent.
- L'ambon (lieu de la lecture de la Parole de Dieu) ne peut être utilisé comme pupitre ou de prise de parole...
- Les troncs, les ventes de cartes postales ou reproductions au bénéfice d'une association, même œuvrant pour la restauration du patrimoine sont à éviter ou à discuter avec l'affectataire.
- Une association œuvrant pour la restauration de l'église se doit de rendre compte de ses activités, finances, à l'affectataire comme à la municipalité, propriétaire du bâtiment. Elle ne peut pas engager de travaux sans un accord tripartite et celui de la Commission Diocésaine d'Arts Sacrés.

- Il est mis en place une Commission Paroissiale Culturelle.
 - Elle étudie les demandes de concerts et donne, ou non, son accord, en tout ou en partie du programme.
 - Elle représente M le Curé, affectataire des lieux.
 - Elle a accès libre aux manifestations organisées dans les églises, chapelles de la paroisse. (Elle sera porteuse d'une carte)

- Il est clair que le non-respect de la convention entraînera le refus de prochaines manifestations par l'association organisatrice.

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées définies sur la base des « Orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 » et s'engage à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation de la demande.

Demande d'autorisation de manifestation culturelle

La présente demande d'autorisation ne concerne qu'une manifestation particulière. En cas de répétition de manifestations rapprochées en un même lieu (festival par exemple), une demande d'autorisation doit être signée pour chaque manifestation.

Organisateur :

Représenté par : M. /Mme /Mlle :

Adresse :

.....

.....

Téléphone : Tél. portable :

Courriel :

Personne référant pour cette manifestation : (Nom Prénom, adresse, tel, courriel)

Sollicite de M. le Curé de la paroisse

L'autorisation d'organiser

Dans l'église de :

Date de la manifestation :

Heure de début :Heure de fin :

Dates et horaires souhaités pour la mise en place et les répétitions : (merci de détailler), (ils sont à étudier avec l'affectataire.)

Dates et horaires prévus pour le rangement :

Conditions d'entrée :

Instruments de musique installés :

Nombre de choristes :

Documents joints à la demande :

- Programme détaillé de la manifestation Paroles des chants
- Police et quittance d'assurance (conformes aux principes d'application de la convention)
- Don à l'église de (ou sera remis après la manifestation)
("Provisions pour risques" évoqués avec l'affectataire 50 €)
- L'association reconnaît avoir pris connaissance de la convention, et s'engage à la respecter.

DATE & SIGNATURE

Accord de l'autorité propriétaire

M / Mme le Maire (M. l'architecte des bâtiments de France) de
.....

Compte tenu des informations communiquées, des règles de sécurité et de police, et sous réserve de l'accord de l'affectataire, autorise l'organisation de la manifestation décrite dans ce document :

Manifestation culturelle en l'église de :

Date :

Nombre de participants attendus :

Date, signature et sceau.

Réponse de l'affectataire

- Après avoir pris connaissance des informations communiquées, compte tenu de l'accord de l'autorité propriétaire et des engagements pris par l'organisateur, Monsieur le curé, affectataire de l'église
....., donne son accord pour l'organisation de la manifestation.
- Pour les raisons détaillées ci-dessous, Monsieur le curé affectataire ne peut pas donner son accord pour la manifestation demandée.

Motivation détaillée du refus :

Remarques (utilisation des lieux, préparation de la manifestation, dates de répétitions, remise en ordre, restriction du programme...)

Date, signature, sceau :